SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Affichage du 25 septembre 2018

* * * * * * * * * *

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 20 septembre 2018 à 20 h 30, adressée à chaque conseiller le 12 septembre 2018.

Ordre du jour

01 – Convention piscine année scolaire 2018/2019 avec Saint Fargeau Ponthierry
02 – Fonds de Solidarité Logement – convention 2018
03 – CAMVS – convention constitutive d'un groupement de commandes permanent
04 - CAMVS – rapport sur l'évaluation des charges compétence Programme de Réussite Éducative
05 – CAMVS – rapport sur l'évaluation des charges concernant les subventions « éducation » de la ville de Melun
06 – CAMVS – rapport sur l'évaluation des charges suite au transfert de la taxe de séjour de La Rochette, Le Mée sur Seine, Livry sur Seine et Seine Port
07 – CAMVS – rapport sur l'évaluation des charges concernant le transfert des copropriétés dégradées de la commune du Mée sur Seine
08 – CAMVS – Convention pour l'aménagement d'arrêts de bus
09 – SDESM – Adhésion de communes
10 – SDESM – Groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés
11 - Convention de coordination entre la police municipale de Boissise-le-Roi et la police municipale de Saint-Fargeau-Ponthierry sur la base de loisirs de Seine École
12 - Convention particulière pour l'installation d'un équipement de télé relevé en hauteur
13 Approbation du bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse écrite à cet avis (ZAC)
14 - ZAC Orgenoy Est – Approbation du dossier du Programme des Équipements Publics
15 – ZAC Orgenoy Est – Approbation du dossier de ZAC modifié
16 – ZAC Orgenoy Est – Vente des terrains communaux cadastrés YB 376, 387p, 379p, 381p, 358p pour une surface totale de 26 458 m²
17 – ZAC Orgenoy Est – Vente des terrains communaux de la parcelle YB 306p pour une surface de 8 381 m2
18 – Décision du Conseil municipal autorisant le Maire à signer les décisions portant vente des terrains à bâtir communaux
19 – Avenant à la convention d'aménagement pour substitution du signataire dans
Le cadre de la ZAC
20 – Réforme de la gestion des listes électorales – Création de la Commission de contrôle
21 – Décision modificative n°1 – Budget général

L'an deux mil dix-huit, le 20 septembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, M. SEIGNANT, Mme CHAGNAT, M. PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, M. NEOTTI, Mme THOMAS, Mme BONNET, Mme FILIPE, Mme EYMERY, M. BEAUFUMÉ, M. DESROSIERS, Mme LOMONT, Mme PHILIPPE.

Etaient excusés : M. NIGNON (pouvoir à M. PERES), M. CERVO (pouvoir à M. NEOTTI), Mme VARESE-CASSATA (pouvoir à Mme BONNET), M. FERNANDES (pouvoir à Mme ORDIONI), M. TOURNIÉ (pouvoir à M. SEIGNANT), M. GLAVIER (pouvoir à M. BERTRY), Mme TOURNIER (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN),

Était absent : M. CHEVREL

Secrétaire de séance : Mme FILIPE qui procède à l'appel.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 juin 2018 est adopté à l'unanimité.

* * * * * * * * * *

01 – CONVENTION PISCINE AVEC SAINT FARGEAU PONTHIERRY – ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Monsieur Mourgues rappelle que, comme les années précédentes, les élèves de la commune fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry à raison de 103,60 € la séance (montant révisable au 1er/01/2019). Pour ce faire une convention doit être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2018/2019.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

02 – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT – CONVENTION 2018

Madame Boutier expose que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...). Il existe un FSL dans chaque département.
Ce fonds est alimenté par la participation des communes sur la base d'un calcul lié à la population INSEE.

Vu la proposition de convention proposée par le Conseil Départemental dans le cadre du financement du Fonds de Solidarité Logement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à contribuer au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 0,30 € par habitant soit 1.149 € pour les 3.831 habitants que comptait la commune au 1er janvier 2015,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine et Marne.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

03 – CAMVS – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT

Monsieur le Maire indique que, par délibération n°2016.7.4.121 en date du 11 juillet 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), après avis de chacun des Conseils Municipaux des Communes membres, a approuvé le schéma de mutualisation de la CAMVS.
Ce schéma a pour objectif de favoriser plusieurs axes :
- Axe 1 : renforcer la coopération entre les acteurs du territoire afin de s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration
- Axe 2 : la recherche d'expertises
- Axe 3 : faire des économies sans sacrifier la qualité du service
- Axe 4 : une mutualisation sur la base du volontariat

Ainsi, pour mettre en œuvre certaines actions inscrites dans le schéma de mutualisation et permettre de réaliser des économies d'échelle, la CAMVS a recensé auprès de ses communes membres les marchés qui pourraient être passés sous la forme d'un groupement de commandes.
Afin de pouvoir mettre en place ce dispositif, il s'avère nécessaire que chaque commune, souhaitant adhérer, signe la convention constitutive de ce groupement.

La convention précise notamment les points suivants :
- le ou les coordonnateurs du groupement de commandes permanent,
- le périmètre du groupement de commandes permanent,
- les missions du coordonnateur dans le cadre du groupement de commandes,
- les missions des autres membres du groupement,
- les dispositions financières du groupement de commandes
- les dispositions d'adhésion et de sortie du groupement de commandes permanent,
- l'entrée en vigueur et la durée du groupement...

S'agissant d'une convention de groupement de commandes permanent à la carte pour les besoins de chacun des membres, leur avis sera sollicité pour la passation des marchés.

Monsieur Desrosiers fait remarquer une imprécision dans le texte de la convention proposée à l'article 4 où il est indiqué « les membres du groupement » sans qu'ils aient été, au préalable, explicitement définis. Il suppose qu'il s'agit des communes membres et de la CAMVS.
Monsieur le Maire répond que c'est bien cela et qu'elles sont expressément citées dans les premières pages du document.
De plus, Monsieur Desrosiers s'interroge sur la nomination des coordonnateurs qui manque de précision. Il n'est pas spécifié si un membre du groupement peut être nommé plusieurs fois et s'il existe un nombre maximum de nomination de coordonnateur et si tel est le cas combien de fois il peut avoir de coordinations.
Monsieur le maire lui répond que par défaut, la CAMVS serait nommée coordonnateur, mais que selon les thèmes des marchés et les capacités des communes, il sera bien évidemment possible qu'une commune selon ses compétences puisse être coordonnateur et que certains marchés soient passés par celle-ci au nom des autres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation sur les marchés publics ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°2016.7.4.121 en date du 11 juillet 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), après avis de chacun des Conseils Municipaux des Communes membres, a approuvé le schéma de mutualisation de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et ses communes membres, est proposée en vue de la passation de futurs marchés publics répondant aux besoins de ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être signée pour définir les modalités d'organisation de ce groupement ;

CONSIDÉRANT que la convention précise, notamment, le coordonnateur du groupement de commandes permanent, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il est instauré une commission d'appels d'offres, la convention prévoit qu'il s'agit de celle du coordonnateur ;

DÉCIDE,

- **D'approuver** le projet annexé de convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres,

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la CAMVS et ses communes membres, ainsi que tous les documents y afférents et, notamment, ses éventuels avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

04 – CAMVS – RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES COMPÉTENCE PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Monsieur le Maire indique que la CAMVS a procédé pour l'année 2018 à quatre transferts de compétences.
Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.
À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des points suivants :
- transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.
- transfert du Programme de Réussite Éducative pour les communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée sur Seine et Melun,
- transfert des subventions Éducation de la ville de Melun
- transfert des opérations Espace et Plein Ciel pour la commune de Le Mée sur Seine.
La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation des quatre rapports qui ont ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.
Il est proposé au conseil municipal d'adopter les rapports de CLETC et de notifier les délibérations au Président de la CAMVS.

Monsieur Desrosiers fait remarquer qu'à la lecture du document il est surpris du très petit nombre d'enfants concernés par ce programme, notamment à Dammarie lès Lys. Monsieur Aubrun lui répond qu'il ne peut pas commenter des chiffres produits par la ville de Dammarie lès Lys mais précise que l' étude a été faite sur les 3 dernières années, certaines familles n'acceptant pas que leurs enfants participent à ce type de programme, ce qui explique peut-être le chiffre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2018,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre du transfert Programme de Réussite Éducative pour les communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée sur Seine et Melun.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

05 – CAMVS – RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES CONCERNANT LES SUBVENTIONS « ÉDUCATION » DE LA VILLE DE MELUN

Monsieur le Maire indique que la CAMVS a procédé pour l'année 2018 à quatre transferts de compétences.
Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.
À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des points suivants :
- transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.
- transfert du Programme de Réussite Éducative pour les communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée sur Seine et Melun,
- transfert des subventions Éducation de la ville de Melun
- transfert des opérations Espace et Plein Ciel pour la commune de Le Mée sur Seine.

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation des quatre rapports qui ont ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les rapports de CLETC et de notifier les délibérations au Président de la CAMVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2018,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des subventions Éducation de la ville de Melun.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés**.**

* * * * * * * * * *

06 – CAMVS – RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES SUITE AU TRANSFERT DE LA TAXE DE SÉJOUR DE LA ROCHETTE, LE MÉE SUR SEINE, LIVRY SUR SEINE ET SEINE-PORT

Monsieur le Maire indique que la CAMVS a procédé pour l'année 2018 à quatre transferts de compétences.
Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.
À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des points suivants :
- transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.
- transfert du Programme de Réussite Éducative pour les communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée sur Seine et Melun,
- transfert des subventions Éducation de la ville de Melun
- transfert des opérations Espace et Plein Ciel pour la commune de Le Mée sur Seine.
La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation des quatre rapports qui ont ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.
Il est proposé au conseil municipal d'adopter les rapports de CLETC et de notifier les délibérations au Président de la CAMVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2018,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

CONSIDÉRANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018,

CONSIDÉRANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

07 – CAMVS – RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES CHARGES CONCERNANT LE TRANSFERT DES COPROPRIÉTÉS DÉGRADÉES DE LA COMMUNE DU MÉE SUR SEINE

Monsieur le Maire indique que la CAMVS a procédé pour l'année 2018 à quatre transferts de compétences.
Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.
À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 juin 2018 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des points suivants :
- transfert de la taxe de séjour pour les communes de Le Mée sur Seine, Livry sur Seine, La Rochette et Seine-Port.
- transfert du Programme de Réussite Éducative pour les communes de Dammarie-lès-Lys, Le Mée sur Seine et Melun,
- transfert des subventions Éducation de la ville de Melun
- transfert des opérations Espace et Plein Ciel pour la commune de Le Mée sur Seine.

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation des quatre rapports qui ont ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.
Il est proposé au conseil municipal d'adopter les rapports de CLETC et de notifier les délibérations au Président de la CAMVS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2018,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

CONSIDÉRANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,
CONSIDÉRANT que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 27 juin 2018,
CONSIDÉRANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des opérations Espace et Plein Ciel pour la commune de Le Mée sur Seine.

NOTIFIE cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

08 – CAMVS – CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE BUS

Monsieur PERES rappelle que la CAMVS organise la mise en accessibilité PMR des transports en commun et que, dans ce cadre elle a proposé à la commune de procéder à l'aménagement de 4 arrêts de bus, à savoir arrêt Donjon A, Donjon B, Pré de l'Etang et Rive de Seine.

Mme Eymery demande si l'arrêt de bus au niveau de la maison médicale va être déplacé du fait de la construction de la pharmacie. Monsieur Peres lui indique qu'il n'est pas repris dans cette convention car il avait déjà été aménagé il y a 3 ans environ. Il précise que dans le permis de construire il est maintenu comme tel.
Mme Eymery s'interroge ensuite sur l'arrêt d'Orgenoy face à l'école et demande s'il attendra la dernière phase de la ZAC d'orgenoy pour être sécurisé. Monsieur Peres confirme que l'un des arrêts n'est plus conforme car le bus scolaire ne passe pas dans ce sens. Il sera réaménagé lorsque la ZAC sera terminée. Aucune modification n'est susceptible d'intervenir pour l'heure sachant qu'actuellement les terrains n'appartiennent ni à la commune ni à la CAMVS.

VU la convention proposée par la CAMVS,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la mise en accessibilité des transports en commune aux personnes à mobilité réduite, la CAMVS souhaite procéder à l'aménagement de 4 points d'arrêt sur la commune de Boissise-le-Roi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'aménagement avec la CAMVS.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

09 – SDESM – ADHÉSION DE COMMUNES

Monsieur SEIGNANT rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations en date du 17 mai et 5 juillet 2018 approuvant l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lésigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy au SDESM.
Il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces adhésions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU les délibérations n° 2018-36 et 2018-40 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lésigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy ;

APPROUVE l'adhésion des communes de Bagneaux-sur-Loing, Lésigny, Croissy-Beaubourg et Villenoy au SDESM.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

10 - SDESM – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES, DE FOURNITURES, DE SERVICES ASSOCIÉS

Monsieur SEIGNANT indique que, depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.
La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.
Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.
Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.
Dans ce sens, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie de fourniture et de services associés à l'échelle départementale et il est demandé aux communes membres d'y adhérer.
Monsieur Beaufumé demande en quoi le fait de consulter plusieurs fournisseurs ferait baisser le coût, le prix du KW/heure restant le même.
Monsieur SEIGNANT lui répond qu'outre le prix du KW, il faut tenir compte des prestations fournies et des redevances existantes ou non selon les contrats.

Monsieur Beaufumé fait remarquer que, dans la convention proposée, deux lignes sont en contradiction quant aux frais de participation des communes (article 8).
Monsieur Seignant lui répond que si la commune n'adhère pas au groupement de commande, la redevance est nulle, dans le cas contraire elle sera à payer.

CONSIDÉRANT que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'achat d'énergie, de fournitures et de services associés en Seine et Marne ;

VU le Code des Marchés Publics et son article 8 VII (abrogé par l'ordonnance 2015-899),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2018-24 du 28 mars 2018 du comité syndical du SDESM,
VU l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme et les modalités financières,

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'énergie et services associés,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés/accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

11 – CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BOISSISE-LE-ROI ET LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY SUR LA BASE DE LOISIRS DE SEINE ÉCOLE

Une convention est proposée entre la Préfecture de Seine et Marne et les communes de Boissise-le-Roi et de Saint-Fargeau-Ponthierry s'agissant des missions de police à exercer sur la base de loisirs de Seine école. En effet la base de loisirs est implantée sur la commune de Boissise-le-Roi mais est gérée par la commune de Saint Fargeau Ponthierry. Par conséquent il a été proposé de coordonner les polices des deux communes afin que toutes aient accès à la structure et puissent exercer leurs missions de surveillance.

Monsieur Beaufumé demande s'il y a beaucoup d'incivilités sur la Base de Loisirs nécessitant cette convention. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit plutôt de sécuriser la base lors des fêtes et manifestations et Monsieur Mourgues indique que c'est aussi les dimanches lorsqu'il y a beaucoup de monde et que le site est parfois mal fréquenté.
Madame Thomas demande pourquoi le policier municipal n'est pas armé, monsieur le Maire précise qu'il n'a pas souhaité l'être.

Madame Bonnet demande néanmoins s'il serait habilité à en avoir une, le Maire répond qu'effectivement il est habilité à en porter et que si un jour il existe une obligation, le policier municipal en portera une.
Monsieur Desrosiers demande si cette convention va permettre de décharger le policier d'une partie de son activité. Monsieur Aubrun répond négativement, la convention sert à régulariser la situation d'entraide existant entre les deux communes qui se rendent déjà ce service ponctuellement.

VU la convention proposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention jointe,

AUTORISE le Maire à signer cette convention en partenariat avec la Préfète de Seine et Marne et le maire de Saint Fargeau Ponthierry.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

12 – CONVENTION PARTICULIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TÉLÉ RELEVÉ EN HAUTEUR

Monsieur PERES présente le projet de convention et le compte rendu de visite technique concernant l'installation d'un équipement de télé relevé en hauteur du gaz sur le gymnase de Boissise-le-Roi situé rue des Vignes.

Monsieur Desrosiers demande si la commune s'est assurée au préalable qu'il n'y a pas des personnes électrosensibles dans le périmètre d'installation. Monsieur Peres lui précise que le système n'est pas le même que celui des compteurs Linky et qu'il n'entraîne pas ce genre de problème, la transmission se faisant par GSM.
Monsieur le maire précise que les compteurs de gaz seront changés progressivement sur la commune.

VU la convention particulière proposée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention jointe,

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec GRDF pour l'installation de l'équipement de télé relevé de gaz en hauteur sur le gymnase rue des Vignes.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

13 – APPROBATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LA RÉPONSE ÉCRITE A CET AVIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville s'est engagée dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont elle a approuvé le dossier de création de ZAC le 26 février 2003 puis le dossier de réalisation le 15 décembre 2005.

L'opération a été longuement arrêtée en raison de l'action en justice engagée par des propriétaires fonciers, rejetée par la cour administrative d'appel de Paris. Par ailleurs, l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi a mis en demeure la commune de relancer la ZAC, ce qui a été formalisé par la décision de poursuivre.

Aujourd'hui, le projet d'aménagement a été approfondi et fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC modificatif avec actualisation de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet de ZAC d'Orgenoy Est a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le 08 avril 2018, à savoir les services de la Mission Régionale d'Autorité Environnement (MRAe) de la DRIEE Ile-de-France. L'avis de la MRAe a été rendu le 08 juin 2018.

L'article L122-1 du code de l'Environnement prévoit que l'avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au moment de la participation du public prévue à l'article L. 123-19. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public ci-avant doivent être prises en considération au moment de la prise de décision.

Cette mise à disposition s'est déroulée pendant une durée de 30 jours, du 3 juillet au 2 août inclus. Le bilan de cette mise à disposition, dressé conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, fait l'objet du document annexé en date 11 septembre 2019.

Madame Eymery prend la parole : « Ce projet de ZAC comme l'installation de la Zone de Grand passage qui vient d'être actée par la CAMVS depuis peu (et qui sera installée tout près d'Orgenoy sur de très bonnes terres agricoles) réduisent notre espace rural.

Ce bilan a été organisé en plein été, au mois de juillet, ce n'est pas le moment le plus propice pour avoir une grande mobilisation, pourtant il y a eu de nombreuses interventions et nous nous en réjouissons. A ces interventions, questions et remarques l'autorité environnementale a répondu, mais rien n'est précis, tout est vague.
Monsieur le Maire nous attendons de véritables propositions et des évolutions pour ce projet. Quelles sont-elles ?

- Il n'y aura pas de logements sociaux nouveaux à Boissise à court terme mais à Orgenoy il y aura 2 collectifs sociaux, implantés à l'entrée et à la sortie du village. Est-ce souhaitable ? Est-ce équitable ?
- Les équipements sportifs et sociaux il ne faut pas les construire à Boissise il faut les installer aussi à Orgenoy car c'est là où il y aura l'augmentation de la population.
- Les commerces de proximité, il ne suffit pas de les ***souhaiter*** il faut les aider à s'installer.
- Les transports il ne faut pas seulement les ***imaginer*** il faut les organiser en lien avec la CAMVS.

- La circulation dans le village doit être repensée entièrement, il ne faut pas seulement empêcher le trafic entre la Place Goncalves et la rue du Poirier Saint Jean.
- Est soulignée enfin la contradiction apparente entre ceux qui sont partisans du tout voiture et ceux qui veulent d'autres modes de déplacement, c'est normal cette contradiction est au cœur de tout projet d'urbanisme aujourd'hui, mais Monsieur le Maire c'est là ou une vision à long terme est indispensable avec la participation des administrés.

  Aujourd'hui la Préfecture va acheter le terrain nécessaire à la création de la zone de grand passage à Orgenoy ce qui va contribuer aussi à faire baisser la ruralité. Un village rural a ses qualités, ses défauts, ses inconvénients mais là, la ruralité se perd. Nous ne sommes pas contre les constructions sinon un village se meurt mais il est nécessaire de garder les terres agricoles et le caractère rural. »

Madame Boutier répond, s'agissant des terres agricoles, que c'est la Préfecture qui dit où la commune doit construire et que cela lui est imposé. Elle rappelle à Madame Eymery que le dossier de la ZAC est en discussion depuis 2001 et que depuis qu'il est évoqué elle a été d'accord avec le projet. Elle précise que le travail est réalisé avec des aménageurs, que l'environnement est pensé, les aménagements nécessaires vont suivre. Il ne s'agit pas de construire et ~~de~~ s'arrêter là sans réflexion sur l'avenir.
Madame Eymery regrette que rien ne soit indiqué en ce sens dans les plans et Madame Boutier lui répond qu'il y a des phases d'aménagement.

Monsieur le Maire prend la parole pour répondre à ces remarques et il indique qu'un seul collectif intergénérationnel de 55 logements sera fait et non deux, à l'entrée d'Orgenoy.
S'agissant des parkings il précise que, au sujet de la consultation publique il a un exemple flagrant. En effet lors de la présentation en réunion publique des plans du Cœur de village d'Orgenoy, il y avait un nombre de parkings plus important que ce qui a été finalement créé. En effet, suite à concertation, il avait été acté de retirer du stationnement car cela représentait trop de places sauf que maintenant que les logements sont habités, il s'avère qu'il n'y a pas assez de stationnement.
Il rappelle que la loi impose 0.5 place de stationnement par logement dans le programme de la ZAC, or ce choix n'a pas été retenu lors de la création des plans car, même en créant une place de stationnement par logement il n'y en aura pas assez, force est de constater que chaque famille dispose d'au moins 2 voitures par logement.

S'agissant des commerces de proximité, à Paris c'est possible, ici il n'y a aucune demande de commerce souhaitant s'implanter dans les locaux prévus, ce n'est pas assez rentable. L'épicier du Centre Bourg a du mal à vivre. Faire des commerces oui mais cela suppose quoi ? que la commune paie le loyer ? Madame Eymery répond que cela se pratique dans certaines communes. Le Maire lui dit que dans des zones sans commerces c'est possible mais pas ici alors que des commerces existent à proximité immédiate.

Madame Eymery rappelle qu'Orgenoy n'a pas de gare, pas assez de transports en commun et que donc il ne lui est pas possible de supporter tous les logements sociaux. Le Maire précise qu'en 2030, la commune atteindra difficilement 20% de logements sociaux malgré les programmes prévus (110 logements sur 6 hectares à Boissise même, Orgenoy n'est pas seul impacté).

S'agissant de l'enquête en été, le Maire rappelle qu'il y a des délais pour le lancement de la Zac et qu'il souhaite que la commune cesse de payer son amende de 35000 € par an pour la carence donc il est nécessaire d'amorcer les programmes. L'information était présente sur le site internet de la commune et donc accessible de partout. Madame Eymery dit que certains ne savent pas se servir de

ce biais-là. Madame Boutier fait remarquer que même sans ça les gens ne se déplacent pas, et ce quel que soit le sujet.

Madame Eymery fait remarquer que sur les nouveaux logements d'Orgenoy il n'y a que des parkings, aucun aménagement paysager, pas de fleurissement. Le Maire lui répond que le peu d'aménagements existant subissent les dégradations tous les jours, l'exemple étant l'aire de jeux d'Orgenoy qui a été réparée et de nouveau cassée dans la nuit même. Madame Eymery répond qu'il faut continuer de réparer et d'essayer.
Le maire rappelle en outre, que dans la phase 2 de la ZAC, face à l'école il est prévu un grand poumon vert destiné à des aménagements paysagers
Madame Eymery demande ensuite que la répartition soit équitable entre Boissise et Orgenoy s'agissant des logements sociaux et des aménagements.

Madame Thomas dit que « Boissise a évolué à un certain moment plus vite, avec une population plus importante qu'Orgenoy. A l'heure actuelle, Orgenoy se voit imposer des logements et le hameau va évoluer comme Boissise, des structures vont venir compléter le projet, et il est évident que le côté rural va s'effacer. Le choix du gouvernement est d'avoir toujours plus de logements et les communes sont obligées de le respecter. Il faudra des transports, un gymnase, ce sera l'évolution normale du hameau. Les habitants d'Orgenoy, dont je fais partie, jalousent Boissise mais bientôt Orgenoy sera identique. Ce mandat et les suivants vont faire évoluer tout ça. »
Madame Boutier rappelle que les deux entités sont une même commune et qu'elles sont gérées de la même façon. Madame Philippe lui répond que leurs caractéristiques sont différentes.

Monsieur Beaufumé indique que page 9 il est noté qu'il a été tenu compte des avis suite à la consultation or, il avait été proposé que les petits immeubles à l'entrée qui seront des blocs de béton empêchant la visibilité, soient reculés et mis en face de TER. Le Maire répond qu'il existe un problème de réseau et qu'il faut se projeter dans l'avenir, dans 30 ans TER ne sera peut-être plus à cet endroit.

Monsieur Desrosiers « En tant que membre du groupe de travail sur le PLU, j'ai reçu il y a quelques mois un courriel indiquant que des modifications avaient dû être faites aux documents PLU sur lesquels nous avions travaillé pour les adapter (c'était le terme) à la ZAC d'Orgenoy sans donner de détail sur ces adaptations. Malgré plusieurs demandes je ne connais toujours pas la nature de ces modifications. Serait-il possible d'en informer les membres du groupe de travail PLU ? Et à propos PLU pourriez-vous nous dire où en est-on ? »

Le Maire répond qu'actuellement la commune est en RNU et que dans ce cadre, tant que le PLU n'est pas approuvé, ne sont pas autorisées des constructions non conformes au futur PLU (un sursis à statuer est émis dans ces cas-là). Il a donc été décidé de coller les possibilités de construction de la ZAC au futur PLU et non l'inverse. Ainsi une modification mineure sur les zones constructibles a été inscrite afin d'autoriser les architectures contemporaines uniquement sur les terrains où les conditions le permettent c'est-à-dire où cela s'adapte avec les constructions environnantes. S'agissant du PLU il précise qu'il est attendu pour juin 2019.

Monsieur Desrosiers dit que chacun s'accorde pour que les constructions conduisent à l'aménagement d'équipements sportifs mais qu'il est regrettable que ces perspectives ne soient pas clairement notées dans le programme de la ZAC, la population voudrait plus d'informations à ce sujet.

Le Maire répond que ces renseignements ne sont pas dans le bilan de la ZAC car il s'agit d'une perspective communale. Toutefois il indique que l'école pourra sans problème absorber l'arrivée des nouveaux enfants.

Madame Eymery regrette qu'il n'y ait pas de place pour les enfants d'Orgenoy dans le multi-accueil « Alpage » et dit qu'une annexe pourrait être faite à Orgenoy car les gens ont du mal à se déplacer jusqu'à Boissise.
Madame Boutier lui fait remarquer que de nombreuses activités se déroulent à Orgenoy et les habitants de Boissise s'y rendent (football, activités artistiques…)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'actualisation de l'étude d'impact en date du 27 mars 2018 et déposé le 8 avril 2018,
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 juin 2018,
VU le rapport tirant le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 septembre 2019 et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du 26 février 2003 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du dossier de réalisation de ZAC par délibération du 15 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a retenu le groupement constitué par les sociétés Geoterre et les Terres à Maisons (TAM) pour l'aménagement de cette zone (ZAC) par délibération en date du 20 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi qui a déjà été sanctionnée pécuniairement au titre de la loi SRU ;

CONSIDÉRANT la décision de poursuivre l'opération en date du 19 janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

CONSIDÈRE
- Que les documents relatifs à l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite à cet avis ont été mis à la disposition du public pendant une durée de 30 jours du 3 juillet au 2 août 2018 ;
- Que les modalités de la mise à disposition du public et de publicité ont été respectées et que le public a pu faire part de ses observations vis-à-vis de projet ZAC Orgenoy Est ;
- Que les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public ont été prises en considération et que les points suivants sont notamment soulignés :
    - Le développement des transports en commun en lien avec la CAMVS et des cheminements doux à l'échelle communale pour favoriser les modes doux et limiter l'usage de la voiture ;
    - Le renforcement des commerces et équipements sur Orgenoy pour améliorer le cadre de vie du hameau et proposer une offre toujours plus adaptée aux habitants actuels et futurs ;
    - L'intégration de lieux de vie, de partage et d'échanges à destination de la population, et notamment des jeunes, lors du dimensionnement et de la configuration des espaces publics ;
    - Une vigilance accrue sur l'aspect pollution et sur les nuisances sonores ;
    - Une attention particulière sur le suivi des éléments préconisés dans l'étude d'impact avec la mise en œuvre de moyens adaptés à ce suivi.
- Que les observations et propositions ne remettent pas en cause la réalisation du projet de ZAC Orgenoy Est ;

- Que le bilan de la mise à disposition devra être mis à disposition du public par voie électronique pendant une durée de 3 mois suite à la présente délibération ;

DÉCIDE
D'approuver le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact ainsi que les modalités de sa mise à disposition, ci-dessus exposées.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

14 – ZAC ORGENOY EST – APPROBATION DU DOSSIER DU PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville s'est engagée dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont elle a approuvé le dossier de création de ZAC le 26 février 2003 puis le dossier de réalisation le 15 décembre 2005.

L'opération a été longuement arrêtée en raison de l'action en justice engagée par des propriétaires fonciers, rejetée par la cour administrative d'appel de Paris. Par ailleurs, l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi a mis en demeure la commune de relancer la ZAC, ce qui a été formalisé par la décision de poursuivre.
Aujourd'hui, le projet d'aménagement a été approfondi permettant de définir le dossier de réalisation de ZAC modificatif.
Ce dernier décrit notamment le programme des équipements publics (PEP) à réaliser dans le cadre de la ZAC. Cette pièce décrit les infrastructures destinées à répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de la zone. Le PEP fait l'objet d'une délibération spécifique.

Madame Eymery souhaite que dans ce dossier soit inscrite une phrase disant que des aménagements vont se faire à Orgenoy.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale,
VU le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact approuvé par délibération,
VU le programme des équipements publics de la ZAC Orgenoy Est établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme,
VU le dossier de réalisation modificatif approuvé le 21 juin 2018 établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du 26 février 2003 ;
CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a retenu le groupement constitué par les sociétés Geoterre et les Terres à Maisons (TAM) pour l'aménagement de cette zone (ZAC) par délibération en date du 20 décembre 2001 ;
CONSIDÉRANT l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi qui a déjà été sanctionnée pécuniairement au titre de la loi SRU ;
CONSIDÉRANT la décision de poursuivre l'opération en date du 19 janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

APPROUVE le programme des équipements publics établi conformément aux dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme ;
INDIQUE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
- Un mois d'affichage en mairie ;
- Mention de la délibération dans un journal diffusé au niveau départemental ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

15 – ZAC ORGENOY EST – APPROBATION DU DOSSIER DE ZAC MODIFIÉ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville s'est engagée dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont elle a approuvé le dossier de création de ZAC le 26 février 2003 puis le dossier de réalisation le 15 décembre 2005.

L'opération a été longuement arrêtée en raison de l'action en justice engagée par des propriétaires fonciers, rejetée par la cour administrative d'appel de Paris. Par ailleurs, l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi a mis en demeure la commune de relancer la ZAC, ce qui a été formalisé par la décision de poursuivre.
Aujourd'hui, le projet d'aménagement a été approfondi permettant de définir les éléments suivants.

Présentation des caractéristiques du projet :
Les caractéristiques de la ZAC sont les suivantes :
- Un périmètre de 18 hectares ;
- Une trame viaire hiérarchisée avec des profils diversifiés pour créer une identité au quartier ;
- Un traitement paysager varié avec une palette spécifique à chaque secteur donnant vie au quartier ;
- Une réflexion sur les ambiances architecturales afin de trouver un juste équilibre entre homogénéité et richesse apportée par la diversité.

Le programme global des constructions :
Le dossier de réalisation modificatif réaffirme les orientations du projet à travers des espaces publics généreux, notamment pour la trame verte et bleue, une trame viaire hiérarchisée pour sécuriser les flux et les différents modes de déplacement.
Le contenu du dossier de réalisation porte le nombre de logements total prévisionnel à environ 292 logements répartis de la manière suivante :
- 50% de logement locatif social soit 146 logements en petits collectifs (55) et maisons de ville (91) pour environ 15 000 m² SPD ;
- 50% de logements dédiés à du logement en accession à la propriété en lots libres, soit 146 logements pour environ 25 000 m² SDP.

En dehors du programme de logements, la ZAC accueille ou accueillera des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale avec notamment :

- La réalisation de deux terrains de foot, accompagnés d'une tribune et de locaux annexes (vestiaire, buvette, etc) ;
- De terrains de pétanque ;
- D'une réserve foncière communale intégrant les futurs ateliers municipaux.

Le programme des équipements publics (PEP)
Ce programme s'accompagne d'un programme des équipements publics comprenant les infrastructures destinées à répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de la zone. Le PEP fait l'objet d'une délibération spécifique.

Modalités prévisionnelles et financement de l'opération :
Le dossier de réalisation fixe également les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps. LA ZAC se déroule en 3 tranches principales selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe.

Mesures de publicité :
L'approbation du dossier de réalisation fera l'objet de mesures de publicités prévues aux articles R. 311-9 et R. 311-5 du code de l'urbanisme à savoir :
- Un mois d'affichage en mairie ;
- Mention de la délibération dans un journal diffusé au niveau départemental ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale,
VU le bilan de la mise à disposition du public de l'étude d'impact approuvé par délibération,
VU le programme des équipements publics approuvé par délibération,
VU le dossier de réalisation modificatif annexé à la présente délibération et le plan de financement prévisionnel,

CONSIDÉRANT l'approbation du dossier de création de ZAC par délibération du 26 février 2003 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du dossier de réalisation de ZAC par délibération du 15 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a retenu le groupement constitué par les sociétés Geoterre et les Terres à Maisons (TAM) pour l'aménagement de cette zone (ZAC) par délibération en date du 20 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT l'état de contrainte du préfet lié à la carence en logements sociaux sur le territoire de Boissise-le-Roi qui a déjà été sanctionnée pécuniairement au titre de la loi SRU ;

CONSIDÉRANT la décision de poursuivre l'opération en date du 19 janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

APPROUVE le dossier de réalisation modificatif de la ZAC Orgenoy Est, tel qu'annexé à la présente délibération, spécifiant le programme global prévisionnel des constructions, le projet de programme des équipements et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps ;

PRÉCISE que le programme des équipements publics de la ZAC Orgenoy Est fait l'objet d'une délibération distincte ;

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 311-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
- Un mois d'affichage en mairie ;
- Mention de la délibération dans un journal diffusé au niveau départemental ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

16 – ZAC ORGENOY EST – VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX CADASTRÉS YB 376, 387p, 379p, 381p, 358p POUR UNE SURFACE TOTALE DE 26 458 M2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la ZAC d'Orgenoy, la commune doit céder des terrains communaux aux aménageurs Géoterre et Terres à maisons pour procéder à l'aménagement du périmètre qui a évolué au regard de l'avancement du projet mais qui est resté identique sur la superficie. Pour se faire, une réactualisation des domaines a été sollicitée et a été réceptionnée le 14 juin dernier en mairie.
Le conseil municipal est amené à prendre connaissance de l'avis des domaines et à se prononcer sur la vente de ses terrains.

Monsieur Desrosiers demande pourquoi ces 5 terrains ont été choisis. Monsieur le Maire répond que la commune va les vendre pour son compte. Monsieur Beaufumé demande s'ils seront vendus moins chers que par le promoteur, et le Maire répond par la négative, le prix sera de l'ordre de celui proposé par les promoteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a autorisé Monsieur le Maire à vendre des terrains cadastrés YB 376, 387, 379p, 381p, 366p et 358p aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS par délibération en date du 19 janvier 2017, soit un montant de 716 033 € pour 26 458 m² (27,06 €/m²).

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions du projet, la surface à acquérir est identique mais que le périmètre a évolué et comprend maintenant les parcelles YB 376, 387p, 379p, 381p, 358p pour une surface totale de 26 458 m², conformément au plan et au tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune.
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- Prendre acte de l'avis des domaines ;
- Se prononcer sur la vente des terrains communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

Article 1 : Avis des domaines
Conformément à L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale, le service des domaines en date du 14 juin 2018 a précisé la valeur du bien à hauteur de 635 000 € soit 24 €/m² avec une possibilité de négociation.

Article 2 : Autorisation à vendre les terrains

AUTORISE le Maire de la Commune de BOISSISE-LE-ROI à vendre les parcelles YB 376, 387p, 379p, 381p, 358p pour une surface totale de 26 458 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, pour un montant de 715 954 € (soit un montant de 27,06 €/m²), conformément à l'avis des domaines du 14 juin 2018 après application d'une marge de négociation.

AUTORISE le Maire de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a procédé à la signature de tous documents afférant à cette vente.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

17 – ZAC ORGENOY EST – VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX DE LA PARCELLE YB 306P POUR UNE SUPERFICIE DE 8 381M2

Monsieur le Maire indique que, comme pour la délibération précédente il y a une autre parcelle à détacher du lot pour une vente directe. Monsieur Beaufumé demande pourquoi en 2017 il y avait 4000m2 et que désormais a parcelle fait plus de 8000m2. Monsieur le Maire répond que les ateliers municipaux ont été inclus dans l'ensemble du périmètre. Au début du projet il n'était pas question de les démolir mais une fois le plan d'ensemble établi, il est apparu comme une nécessité évidente de les détruire pour les reconstruire ailleurs.
Monsieur Desrosiers fait remarquer l'obligation de dépollution et demande le coût de cette opération. Monsieur Aubrun indique un montant de 150 000 € de démolition et de dépollution après appel d'offres.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a autorisé Monsieur le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 19 janvier 2017.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet, la surface à acquérir est d'une superficie de 8 381 m² conformément au plan et au tableau annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

<u>Article 1</u> : Avis des domaines

Conformément à L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale, le service des domaines en date du 14 juin 2018 a précisé la valeur du bien à hauteur de 201 000 € après démolition des bâtiments techniques, soit 24 €/m² avec une possibilité de négociation.

<u>Article 2</u> : Autorisation à vendre les terrains

AUTORISE le Maire de la Commune de BOISSISE-LE-ROI à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p pour une surface de 8 381 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, selon estimation des domaines en date du 14 juin 2018 après application d'une marge de négociation, soit un montant de 226 790 € (soit 27.06 €/m2) après démolition des bâtiments techniques.

PRÉCISE que la vente définitive s'opèrera avec obligation de démolition et de dépollution par la commune.

AUTORISE le Maire de la Commune de BOISSISE-LE-ROI à engager la démolition des ateliers municipaux dans le cadre de cette opération une fois les nouveaux ateliers reconstruits.

AUTORISE le Maire de la Commune de BOISSISE-LE-ROI à procéder à une vente en deux temps si cela s'avère nécessaire :
- Dans un premier temps, le foncier sud disponible et non bâti ;
- Dans un second temps, le foncier nord occupé par les ateliers municipaux.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

18 – DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LES DÉCISIONS PORTANT VENTE DES TERRAINS A BÂTIR COMMUNAUX

VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions du projet de la ZAC Orgenoy Est, la commune à la possibilité, sur des terrains de son domaine privé, de lotir 5 terrains à bâtir en tranche 1a, et 10 terrains à bâtir en tranche 1b,

CONSIDÉRANT que ces futures parcelles font partie du domaine privé de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre les parcelles de terrain à bâtir qu'elle détient au sein de la ZAC Orgenoy Est au prix minimum unitaire de 120.000,00 € (cent vingt mille euros) net vendeur

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents et mandats, afférant à ces ventes. (Frais de commercialisation à la charge de l'acquéreur)

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

19 – AVENANT A LA CONVENTION D'AMÉNAGEMENT POUR SUBSTITUTION DU SIGNATAIRE DANS LE CADRE DE LA ZAC

Considérant que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

Considérant que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

Considérant que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

Considérant que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a signé une convention privée d'aménagement avec les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS en date du 30 décembre 2005 pour la réalisation de la ZAC Orgenoy Est ;
Considérant qu'une demande a été formulée pour permettre de substituer l'aménageur SNC ORGENOY EST en lieu et place des sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS par avenant à la convention privée d'aménagement joint à la présente délibération ;

Considérant que cette structure, créée pour l'opération, est contrôlée par les deux associés bénéficiaires de la convention privée d'aménagement, qu'ils agissent de manière conjointe et solidaire et qu'ils s'engagent à conserver le contrôle de la SNC ORGENOY EST ;

Considérant que cette décision est dans l'intérêt du projet de la ZAC Orgenoy Est qui reste strictement conforme aux orientations validées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

APPROUVE la demande de substitution par avenant à la convention privée d'aménagement dans le cadre de la ZAC Orgenoy Est ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant à cette demande de substitution et notamment l'avenant à la convention.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

20 – RÉFORME DE LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES – CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Madame ORDIONI informe les membres du Conseil Municipal de la mise en place de la réforme de la gestion des listes électorales à compter du 1er janvier 2019. Les grands axes de cette réforme sont : l'instauration d'un Répertoire Électoral Unique géré par l'INSEE, la suppression du principe de révision annuelle des listes, l'évolution des échanges entre les communes et l'INSEE, la suppression des commissions administratives et l'inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin lorsqu'un scrutin est organisé dans l'année.

Mme ORDIONI précise que la commission actuelle se réunira comme tous les ans de septembre à décembre et procèdera à sa dernière réunion début janvier pour valider le tableau annuel des inscriptions et radiations. A compter du 1er janvier 2019, le Maire aura la compétence à la place des commissions actuelles, afin de statuer sur les demandes d'inscriptions et de radiations. La commission de contrôle qui sera mise en place effectuera un contrôle a posteriori de ces décisions et examinera les recours des électeurs. Dans les communes de plus de 1000 habitants, la commission se composera de 3 membres de la liste majoritaire et de deux membres de la liste d'opposition, nommés par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mesdames ORDIONI, BOUTIER et EYMERY et Messieurs CERVO et DESROSIERS en tant que membres de la Commission de Contrôle de la commune de Boissise-le-Roi

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

21 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 au budget général.

Considérant que certaines dépenses inscrites au budget primitif doivent faire l'objet d'amortissements, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

Elle se traduit au budget principal par un ajustement des recettes d'investissement et des dépenses de fonctionnement pour un montant de 20 450 €. Ces amortissements concernent les dépenses suivantes :

- Outillage et matériel de voirie 19 000 €
- Longe salle clocher de l'église 250 €
- Plantations arbres stade d'Orgenoy 1 200 €

Soit un total de 20 450 €

Par ailleurs une dépense de 26 150 € a été imputée à tort sur le compte 2135 pour l'installation d'un transformateur alors que ce montant devait être imputé sur le compte 20422.
Il faut donc diminuer les crédits de 26150 € du compte 2135 et inscrire cette dépense au compte 20422 pour régulariser la situation. Cette somme sera reversée à la commune par la SCI la Trentaine.

Monsieur Desrosiers explique le vote du groupe minoritaire au motif que, comme pour le vote du budget il s'était abstenu, dans la continuité, il en sera de même pour toutes les décisions modificatives du budget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2311-1, L 2313-1 et suivants,

VU la délibération du 22 mars 2018 relative au vote du budget primitif pour l'exercice 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur le tableau ci-joint relatives à certains amortissements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 abstentions Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et Messieurs BEAUFUMÉ, DESROSIERS)

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget communal pour l'exercice 2018 telle que jointe et détaillée comme suit

AUTORISE la diminution des crédits de 26150 € du compte 2135 et l'inscription du même montant sur le compte 20 422. L'aménageur, SCI la Trentaine reversera cette somme à la commune de Boissise-le-Roi.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

Trois questions écrites déposées par le groupe VME ont été ensuite abordées :

1. Limitation du Hameau d'Orgenoy à 30 km/ heure

Comme nous vous le demandions depuis longtemps, vous avez limité la vitesse dans le hameau d'Orgenoy et nous vous remercions de cette excellente décision. Peut-être avez-vous commandé des panneaux « Village respectueux de ses habitants » « Village à 30 KM/heure » ? car Il est prouvé qu'en faisant preuve de pédagogie les automobilistes ont tendance à réduire la vitesse de leur véhicule.
Pour éviter une pollution visuelle et pour simplifier les règles de priorité, avez-vous l'intention de supprimer l'ensemble des panneaux de signalisation, en stipulant « priorité à droite » sur le hameau ?

Réponse de Monsieur Le Maire

La commune est soucieuse de son environnement et de ne pas mettre trop de panneaux dans les rues. J'entends votre requête et je soumets votre suggestion à la commission de circulation afin de déterminer ce qu'il peut être possible de faire.
S'agissant des panneaux de signalisation à supprimer, là encore je demanderai à la commission de circulation d'étudier cette proposition.

2. Les constructions du multi-accueil et du Dojo sont terminées

C'est une belle réalisation même s'il existe, à « l'Alpage » des problèmes d'insonorisation, et surtout un manque de personnel, notamment à l'heure du repas.
Cette construction, payée à 25 % par les promoteurs de la ZAC Est, n'a pas son pendant à Orgenoy. Quand Monsieur le Maire, présenterez-vous à la population d'Orgenoy, impactée par la ZAC, les propositions d'équipements sportifs, culturels, et commerciaux qui pourraient améliorer le cadre de vie des Urluquois ?

Réponse de Monsieur Le Maire

Alpage a en effet été financé pour 25% par les promoteurs mais cet équipement bénéficie à tous les habitants de la commune et tous les enfants y sont les bienvenus dans le respect des quotas.
La ZAC a payé une partie du second terrain de football, et les vestiaires du foot font partie des équipements sportifs que vous souhaitez car ils vont être transférés. Des réflexions sont en cours en vue d'équipements sportifs pour les années à venir.

3. Fête Foraine

L'installation de la fête foraine, du fait de la sécurisation du parking de la salle des fêtes, pose de sérieux problèmes de circulation aux riverains.
L'arrêté municipal permet aux forains d'installer, rue de la Planche Coutant, leurs véhicules et habitations, et interdit la circulation automobile à l'exception des riverains.

Comme les caravanes d'habitation sont extensibles latéralement et empiètent largement sur la chaussée, les forains protègent ces extensions avec des véhicules. De ce fait, aucune circulation n'est possible entre l'Impasse de la Planche Coutant et la Rue des Fleurs !
Les riverains sont obligés de se frayer un chemin dans la foule pour rejoindre la rue d'Aillon.

Le ramassage des ordures ménagères ne peut pas être effectué, mais surtout aucun service d'urgence n'a d'accès rapide aux habitations, il est donc indispensable de repenser :

- La sécurisation du parking qui engendre ces difficultés, jamais rencontrées auparavant.
- L'aménagement de la fête foraine pour les années à venir.

Réponse de Monsieur Le Maire

Le policier municipal a fait en sorte que les riverains de l'Impasse de la Planche Coutant puissent entrer et sortir de leurs habitations.
Nous avons pris bonne note que, pour l'année prochaine, une amélioration doit être apportée à la circulation de l'Impasse.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, la séance est close à 22h10.

Le Maire,

Gérard AUBRUN